

Brochure n° 3005-II

Convention collective nationale

IDCC : 1702. – **TRAVAUX PUBLICS**
(Tome II : Ouvriers)

ACCORD DU 2 DÉCEMBRE 2008
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA POUR L'ANNÉE 2009
(CENTRE)
NOR : ASET0950238M
IDCC : 1702

Entre :

La fédération régionale des travaux publics du Centre,

D'une part, et

L'union régionale Centre construction bois CFTD ;

L'union régionale Centre CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Pour 2009, les valeurs des minima annuels, sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, des positions de la classification des ouvriers des travaux publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992 sont les suivantes :

(En euros.)

NIVEAU	POSITION	COEFFICIENT	VALEUR ANNUELLE de point	MINIMUM ANNUEL
I	1	100	173,29	17 329
	2	110	161,60	17 776

NIVEAU	POSITION	COEFFICIENT	VALEUR ANNUELLE de point	MINIMUM ANNUEL
II	1	125	147,41	18 426
	2	140	147,40	20 636
III	1	150	147,40	22 110
	2	165	140,38	23 163
IV		180	140,38	25 269

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Fait à Orléans, le 2 décembre 2008.

(Suivent les signatures.)